



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.25
14 avril 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 25ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 26 mars 1997, à 10 h 30

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires
- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 11 h 15.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
- d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 8 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1997/4 et Add.1, 2 et Corr.1 et Add.3, 7 et Add.1 à 3 et Corr.1, 25 et Add.1, 26, 27 et Add.1, 28, 29 et Add.1, 30, 31 et Add.1, 32 à 34, 55 et Corr.1, 103 et 104; E/CN.4/1997/NGO/3, 4, 7, 8, 20, 22, 23 et 29; E/CN.4/Sub.2/1996/16, 17, 19 et Corr.1 et Add.1; A/51/465 et 561)

1. M. TOSEVSKI (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires), présentant le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34), dit que plus de 15 ans après sa création ce dernier a malheureusement encore dans ses fichiers quelque 43 900 cas de disparitions non élucidés. Beaucoup d'entre eux remontent à plus de 10 ans et il n'y a guère eu de progrès les concernant, même si la situation a changé dans plusieurs des pays incriminés et si l'on n'y signale plus de nouveau cas. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les pays où l'on dénombre encore plus de 500 cas non résolus depuis plus de 10 ans : Argentine, Chili, El Salvador, Guatemala, Iraq, Pérou, Philippines et Sri Lanka. Ces pays doivent continuer à faire des efforts réels et soutenus pour enquêter sur le sort des personnes disparues et, le cas échéant, reconnaître la responsabilité de l'Etat dans ces disparitions et offrir une indemnisation appropriée aux familles.

2. Les organisations non gouvernementales qui s'occupent du problème des disparitions forcées apportent au Groupe une aide précieuse dans l'accomplissement de sa tâche. Elles ne doivent en aucun cas se démobiliser tant qu'une affaire n'est pas résolue, car les contacts qu'elles maintiennent avec les familles et l'entourage des personnes disparues sont d'une importance capitale pour le suivi des dossiers.

3. Depuis quelques années, le Groupe de travail s'est chargé, à la demande de la Commission, de suivre la façon dont les Etats s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Quatre ans après son adoption, ce texte est encore très mal appliqué. Seuls quelques rares pays lui ont donné effet dans leur droit interne en promulguant une législation spéciale qualifiant de crime en droit pénal les actes de disparition forcée. Pour aider les Etats à prendre mieux conscience des obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration, le Groupe de travail continue d'adopter des observations générales sur telle ou telle disposition et le Département de l'information s'emploie à diffuser la Déclaration partout dans le monde.

4. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que le Groupe de travail de session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation a commencé à préparer un projet de convention internationale relative à la prévention et à la répression des disparitions forcées. Sur la question du mécanisme de contrôle que ce groupe soulève dans son rapport, il juge essentiel de confier à un organe de contrôle le soin de veiller au respect de la future convention par les Etats parties. Toutefois, pour éviter de multiplier à l'infini les organes de surveillance créés en vertu d'instruments internationaux, cette tâche pourrait être confiée soit à l'un des organes de contrôle existants, soit au Groupe de travail sur les disparitions forcées. Dans le second cas, le Groupe de travail pourrait, par analogie avec le double rôle joué par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, continuer de fonctionner comme l'un des organes de la Commission chargés de questions thématiques et assumer par ailleurs le rôle d'organe de surveillance.

5. M. NOWAK (Expert responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie), présentant son rapport (E/CN.4/1997/55), dit que celui-ci est le dernier qu'il soumettra à la Commission car il a décidé de démissionner de ses fonctions : non pas qu'il considère que sa tâche est achevée - le bilan qu'il fournit dans son rapport donne la mesure du travail qu'il reste à accomplir - mais parce qu'il la juge impossible à mener à bien pour trois raisons principales.

6. La première est d'ordre technique et pratique. Etant donné que les quelque 20 000 personnes encore portées disparues en Bosnie-Herzégovine et les 5 000 "disparus" de Croatie ont probablement été victimes, pour la plupart, des multiples opérations de "nettoyage ethnique" menées dans la région entre 1991 et 1995, l'exhumation et l'identification des dépouilles mortelles retrouvées dans les charniers sont à l'évidence très importantes. Or, non seulement les autorités sous le contrôle desquelles se trouvent ces "sépultures", en particulier les autorités serbes de Bosnie, montrent peu d'empressement à les ouvrir, mais la communauté internationale n'a pas fourni le soutien politique et les moyens matériels requis pour procéder à ces exhumations. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies créé à cette fin a reçu à peine 5 % des sommes considérées comme nécessaires. Quant à la Force multinationale de mise en oeuvre (IFOR), elle a constamment refusé d'assurer la sécurité des médecins-légistes dépêchés sur le terrain. Bien que la Force internationale de stabilisation (SFOR) se montre plus disposée à appuyer les "exhumations à caractère humanitaire", de graves problèmes, comme le déminage des charniers présumés, continuent à se poser. Le vaste programme de recherches médico-légales que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/71, recommandait d'entreprendre est donc impossible à mettre en oeuvre.

7. Un deuxième obstacle à l'accomplissement de la mission de l'expert a été le manque de coordination entre les acteurs internationaux sur le terrain. Après l'entrée en vigueur de l'Accord de paix de Dayton, plusieurs nouvelles institutions sont venues s'ajouter à celles qui travaillaient déjà sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le Bureau du Haut Représentant a été chargé de coordonner leurs activités. Mais, malgré le temps qui y a été consacré, il n'a pas été possible de résoudre les problèmes posés par les chevauchements entre les mandats du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Groupe de travail sur les personnes disparues qu'il préside, du Rapporteur spécial des

Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'autres organismes, et celui de l'expert responsable du dispositif spécial. Bien que l'expert ait demandé à la Commission de "définir ce mandat de manière aussi claire que possible", il n'a malheureusement toujours pas reçu de réponse positive. Il espère que la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, créée à l'initiative du Gouvernement des Etats-Unis, qui s'est réunie pour la première fois la semaine précédente à Zagreb et qui jouit du soutien de plusieurs gouvernements influents, parviendra à mieux coordonner le travail sur le terrain.

8. Enfin, l'expert s'est heurté au manque de coopération de la République fédérative de Yougoslavie qui d'emblée a refusé de prêter son concours au dispositif spécial. Le manque d'empressement des autorités de Belgrade est certainement pour beaucoup dans le fait que l'on n'est toujours pas parvenu à déterminer ce qu'étaient devenues les personnes disparues dans la région. La solution de ce douloureux problème conditionne pourtant l'amorce d'un processus de réconciliation entre les familles des victimes et ceux qui ont été à l'origine des disparitions.

9. Ne voulant pas achever son intervention sur une note pessimiste, l'expert responsable du dispositif spécial relève que quelques progrès ont néanmoins été accomplis au cours de l'année écoulée : les gouvernements semblent maintenant moins opposés à l'utilisation des méthodes médico-légales comme moyen d'élucider le sort des personnes portées disparues. La plupart des cas résolus au cours de l'année l'ont d'ailleurs été grâce aux exhumations effectuées, en particulier, par les autorités de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, la commission multilatérale de haut niveau sur la question des personnes disparues réunissant toutes les parties intéressées de l'ex-Yougoslavie, dont l'expert avait recommandé la création dans son précédent rapport à la Commission (E/CN.4/1996/36), a récemment été établie. Il lui souhaite plein succès dans ses travaux et encourage les familles à coopérer activement avec elle. Il demande aux généreux donateurs qui ont répondu à ses appels de fonds de faire parvenir directement les sommes déjà réunies aux associations des familles de personnes disparues en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

10. M. BIJEDIC (Observateur de la Bosnie-Herzégovine) dit que la question des personnes disparues est un aspect particulièrement important de la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine; il est capital que la Commission continue à s'en occuper en priorité. Ainsi que l'expert responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son excellent rapport, les quelque 27 000 personnes disparues en Bosnie-Herzégovine ont probablement été victimes de la politique de "nettoyage ethnique", un crime qui s'apparente au génocide. Le problème des personnes disparues a donc un lien direct avec les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, car il faut d'urgence que tous les responsables de ces crimes de guerre soient traduits en justice. Le fait que des personnes inculpées par ce tribunal continuent d'aller et de venir en toute impunité constitue un obstacle majeur au processus de paix en général et au respect des droits de l'homme, qui est au coeur du problème bosniaque.

11. Mais en attendant que justice soit faite, tout doit être mis en oeuvre pour aider les familles et les proches des personnes disparues à savoir ce qu'il est advenu d'elles. La solution de ce douloureux problème est en effet une condition essentielle pour pouvoir tirer un trait sur le passé et commencer à mettre en place un véritable processus de reconstruction et de réconciliation.

12. Malheureusement, la situation n'évolue guère. Non seulement certains problèmes clefs, comme ceux que posent le retour des réfugiés, la reconstruction et la mise en place des rouages de l'Etat sont au point mort, mais il semble que la première réunion de la Commission internationale des personnes disparues, qui s'est tenue en mars à Zagreb, n'ait pas donné de résultats tangibles : en effet, malgré le temps qui leur avait été laissé pour étudier le protocole visant à accélérer la recherche des personnes disparues, proposé par la délégation bosniaque, les représentants serbes et croates n'étaient pas encore prêts, le 25 mars, à signer ce document en présence du Haut Représentant. Ce protocole exige que tous les sites de charniers connus ou présumés soient librement accessibles, à tout moment, à tous les représentants des entités qui participent aux recherches - CICR, expert responsable du dispositif, HCR, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Bureau du Haut Représentant, SFOR, Groupe international de police (GIP), Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ANUTSO), etc. -, mais interdits aux criminels de guerre inculpés; que ces sites soient protégés par le GIP et la police locale; qu'une liste d'au moins cinq fosses communes à mettre au jour soit présentée à la Commission internationale des personnes disparues; que priorité soit donnée aux charniers de la région de Srebrenica; que le Tribunal pénal international établisse un rang de priorité entre les charniers à mettre au jour; que les représentants des entités compétentes échangent toutes informations sur les personnes tuées ou décédées, y compris parmi les prisonniers de guerre; qu'ils rencontrent au moins tous les deux mois le Secrétaire de la Commission internationale des personnes disparues et qu'ils aient autorité pour imposer le protocole à la SFOR, à l'ATNUSO et au GIP; enfin, que le protocole ne puisse être dénoncé que par consensus.

13. La délégation de la Bosnie-Herzégovine a fermement demandé l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité exigeant de toutes les parties l'accès inconditionnel à tous les charniers et envisageant des sanctions contre quiconque ne se conformerait pas à cette obligation.

14. L'expérience acquise au cours de l'année écoulée prouve que la détermination, la coordination et le soutien financier sont encore insuffisants; la Bosnie-Herzégovine appuie donc sans réserve les recommandations formulées à ce sujet par l'expert responsable du dispositif spécial dans son rapport (E/CN.4/1997/55). Il faut des résultats, et des résultats rapides, afin de donner une impulsion au processus de paix, en particulier à la mise en oeuvre de l'annexe 6 de l'Accord de paix de Dayton, consacrée aux droits de l'homme. La Bosnie-Herzégovine apprécie hautement les efforts déployés par M. Nowak pour mener à bien une tâche difficile et compte présenter à la Commission un projet de résolution recommandant de proroger d'un an le mandat du dispositif spécial. Elle demande qu'il soit tenu pleinement compte des recommandations de l'expert concernant notamment les points suivants : manque de volonté politique des parties, qui fait que la communauté internationale a le devoir d'intervenir; nécessité de faire triompher la justice et de poursuivre les auteurs des crimes, condition

indispensable à la stabilité en Bosnie-Herzégovine; et nécessité de mieux coordonner les activités de toutes les personnes et entités oeuvrant à l'avènement de la paix dans ce pays, de façon à éviter toute rivalité et tout double emploi.

15. M. PAPA (Observateur de la Croatie) déclare que l'élucidation du sort de milliers de disparus et l'atténuation des souffrances de leurs familles continuent de constituer un problème de la plus haute importance et une mise à l'épreuve de la communauté internationale, qui requièrent l'adoption de mesures nouvelles et l'exercice de pressions accrues sur ceux qui détiennent les informations sans lesquelles les recherches ne peuvent aboutir.

16. 2 500 personnes sont encore portées disparues en Croatie, dont beaucoup ont été victimes des atrocités perpétrées en 1991, mais les nombreux mécanismes mis en place par la communauté internationale - dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, Division de l'Agence centrale de recherches et des activités de protection du CICR, Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, par exemple - n'ont encore abouti à aucun résultat. Tout en coopérant sans réserve à toutes ces initiatives, la Croatie a engagé des négociations bilatérales avec la République fédérative de Yougoslavie au niveau des commissions gouvernementales créées en application des dispositions relatives à la coopération pour la recherche des personnes disparues et de l'Accord portant normalisation des relations entre les deux pays, mais n'a pas obtenu jusqu'ici de résultats appréciables.

17. Les engagements pris par toutes les parties en vertu de l'Accord de paix de Dayton, les accords bilatéraux sur la libération de tous les prisonniers et les enquêtes sur le sort des personnes disparues, ainsi que la fouille de charniers en Croatie, comme celui d'Ovéara, près de Vukovar, qui a permis d'exhumer et d'identifier les dépouilles de quelque 200 personnes disparues, sont certes un pas dans la bonne direction, mais la communauté internationale doit coordonner et cibler son effort et envisager sérieusement les moyens de réunir les fonds nécessaires, afin que l'on enregistre de réels progrès. Il faut aussi faire pression sur les gouvernements qui détiennent les renseignements indispensables aux recherches.

18. Malgré les quelques critiques que l'on peut formuler à l'égard du dispositif spécial, M. Papa est convaincu qu'il a un rôle important à jouer du point de vue humanitaire comme du point de vue des droits de l'homme; en particulier parce que c'est lui qui a souligné la nécessité de rechercher les causes premières des disparitions. La Croatie regrette la démission de l'expert responsable du dispositif et espère que l'appui qui lui a manqué sera fourni à son successeur.

19. M. JOINET (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire), présentant le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4), dit que de nombreux gouvernements ont coopéré avec le Groupe de travail pour le traitement de communications individuelles, certains en répondant aux appels urgents que le Groupe de travail leur avait adressés (par. 4 à 22 du rapport). Il remercie en particulier les Etats qui ont accepté de recevoir ce dernier : le Bhoutan, dont on espère que les négociations avec le Népal pour régler le sort de dizaines de milliers de réfugiés du Bhoutan progresseront enfin (voir E/CN.4/1997/4/Add.3); la Chine, où le Président-Rapporteur a effectué

une visite préparatoire en vue d'une mission prévue à l'automne 1997; le Népal (voir E/CN.4/1997/4/Add.2); et le Pérou, où le Groupe de travail ne se rendra que plus tard pour des raisons évidentes.

20. M. Joinet tient à dissiper quelques malentendus. Tout d'abord, le Groupe de travail n'entend nullement se substituer aux autorités judiciaires des Etats Membres ou être une sorte de juridiction supranationale. Il a pour mandat d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatibles avec les normes internationales pertinentes. Lorsqu'il examine une communication, il s'efforce de ne pas remettre en cause les faits et les preuves, de même que, dans sa décision, il ne vise pas les juges et les tribunaux, mais seulement le degré d'adéquation de la législation nationale au regard des instruments internationaux pertinents. Deuxièmement, la procédure instituée par le Groupe de travail n'est pas contradictoire mais consultative et, avant de se prononcer sur une communication, il recueille l'avis du gouvernement et celui de la source, son objectif étant une coopération loyale, donc transparente. Troisièmement, le Groupe de travail reconnaît que l'emploi du terme "décision" pour qualifier son appréciation sur les communications qui lui sont soumises peut donner le sentiment qu'il censure l'autorité de la chose jugée; il considère donc opportun de lui substituer un mot tel qu'avis, opinion, recommandation ou observation. Enfin, le quatrième risque de malentendu a sa source dans la délibération consacrée à l'application de la théorie dite de l'"effet déclaratif". Le Groupe a considéré en effet que les instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme ne sont certes contraignants qu'à l'égard des seuls Etats qui y sont parties mais que, d'abord adoptés sous forme de résolutions de l'Assemblée générale, ils ont un effet déclaratif engendrant une obligation à tout le moins morale pour les autres Etats tant que ceux-ci n'y ont pas adhéré. Cependant, la Commission lui ayant demandé de reconsidérer sa position, le Groupe de travail ne fait plus référence à des instruments conventionnels à l'égard d'Etats qui n'y ont pas adhéré, se limitant à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a, bien sûr, un effet déclaratif.

21. Comme suite à la résolution 1996/28 de la Commission, M. Joinet présente les conclusions et recommandations du Groupe de travail sur la manière dont pourrait être prise "dûment en considération la différenciation entre détention et emprisonnement faite, notamment, par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale". Ces conclusions et recommandations (par. 95 à 97 du rapport) sont le fruit d'une analyse approfondie qui a porté d'une part sur les conséquences qu'une interprétation trop restrictive du mandat du Groupe aurait sur sa crédibilité, et partant éventuellement sur celle de la Commission, et d'autre part sur la portée respective en droit comparé des mots "détention" et "emprisonnement".

22. Les conséquences, au regard de la protection des droits de l'homme, d'une interprétation trop restrictive du mandat du Groupe de travail, se déduiront de la réponse que la Commission estimera devoir apporter à la question de principe suivante : quel est - eu égard aux attributions de la Commission - le concept le plus important dans l'expression "détention arbitraire" ? Est-ce le mot "détention" ou le mot "arbitraire" ? Par sa résolution 9 (II) du 21 juin 1946, le Conseil économique et social avait étendu le mandat de la Commission à "toute (autre) question relative aux droits de l'homme" non visée par la résolution fondatrice 5 (I) du 16 février 1946, dont la portée était extrêmement limitée. A partir de là,

la Commission a, dans de multiples domaines, accordé une grande importance - voire une priorité - à la lutte contre l'arbitraire sous toutes ses formes et en toutes circonstances. Le Groupe de travail en a déduit que, dans le domaine de la privation de liberté comme dans les autres domaines, l'intention de la Commission était de lutter contre toutes les formes d'arbitraire. Il a d'autant plus été enclin à le faire que l'histoire de la Commission elle-même enseigne que l'arbitraire peut perdurer, notamment en raison du caractère d'exception des tribunaux ou de la législation applicable. Les exemples de jugements arbitraires ne manquent pas dans l'histoire; sans remonter jusqu'à l'affaire Dreyfus, on peut citer, parmi les personnalités les plus connues qui en ont été les victimes, le mahatma Gandhi, Nelson Mandela ou encore Vaclav Havel et Petr Uhl, condamnés à des peines d'emprisonnement pour avoir exercé leurs droits les plus fondamentaux à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association et ce à la suite de procès que selon ses critères le Groupe de travail considérerait comme arbitraires. De même, lorsque des milliers de patriotes et démocrates chiliens ont été condamnés pendant la dictature du général Pinochet par de prétendus tribunaux militaires de guerre, pas plus la Commission que les rapporteurs spéciaux successifs sur le Chili n'ont envisagé de limiter leurs investigations aux seules situations de privation de liberté avant de tels jugements. En décider autrement eut été, en quelque sorte, légitimer implicitement la privation arbitraire de liberté au motif qu'un tribunal s'était souverainement prononcé, alors que les conditions essentielles du droit à un procès équitable n'étaient pas réunies, non du fait des juges et des tribunaux, mais du fait de la législation que ces tribunaux devaient appliquer.

23. Quant à la différenciation entre les termes "détention" et "emprisonnement", si l'on peut avoir un doute sur son existence, il est un élément difficilement contestable : l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, le texte clef en la matière, est le seul instrument qui établisse clairement et explicitement une telle distinction, mais à une réserve près : le préambule précise que, loin d'avoir une portée générale, la distinction entre les deux termes n'est faite qu'"aux fins de l'Ensemble de principes", ce que confirment les travaux préparatoires. Mais le facteur déterminant pour le Groupe de travail a été le troisième alinéa du préambule de la résolution 1991/42 portant création du Groupe dans lequel la Commission fait formellement référence à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui énonce les garanties minimales du droit à un procès - et donc à un jugement - équitable. Or cette référence a toujours été renouvelée dans les résolutions de la Commission se rapportant aux activités du Groupe, y compris en 1996; on comprendrait mal ce rappel si la Commission estimait que l'article en question ne s'applique pas aux cas de détention imposés arbitrairement à la suite de jugements au cours desquels ces garanties n'auraient pas été respectées. Le Groupe de travail apprécierait que, pour arrêter sa position, la Commission ne prenne en considération que les seuls éléments publics, c'est-à-dire à la disposition de tous, à savoir essentiellement la résolution fondatrice de 1991 et les comptes rendus analytiques de 1991, et non des pourparlers officieux.

24. Le Groupe de travail suggère à la Commission de prendre acte du fait que, depuis mai 1996, se conformant strictement à la demande qu'elle lui a adressée, il applique les instruments internationaux - en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques - pertinents au cas examiné, seulement lorsque les Etats concernés y sont parties; et du fait

qu'il se propose, dans le traitement des communications, d'émettre des "avis" et non plus de prendre des "décisions" afin que soit clairement souligné le caractère non juridictionnel de son mandat au regard des juridictions nationales. Il prie la Commission de prendre en considération les différents aménagements et commentaires sur les malentendus précédemment exposés. M. Joinet espère avoir convaincu la Commission que le Groupe de travail s'est astreint à la transparence et a fait preuve de bonne foi et d'honnêteté intellectuelle.

25. M. CUMARASWAMY (Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats) présente à la Commission son troisième rapport (E/CN.4/1997/32 et Add.1 à 3). Après avoir évoqué le contenu de son mandat, énoncé dans la résolution 1994/41 de la Commission, ainsi que la teneur de ses premier et deuxième rapports, il indique que le troisième rapport rend compte de ses activités depuis la précédente session de la Commission et décrit la situation dans les 33 pays auxquels il a adressé des appels urgents ou dans lesquels la question de l'indépendance des juges et des avocats est apparue comme un sujet de préoccupation. On y trouve également un bref compte rendu des missions effectuées au Pérou et en Colombie du 9 au 27 septembre 1996, mais le manque de temps et de ressources ont empêché la mise au point d'un rapport détaillé sur chacun de ces pays.

26. Cependant, en ce qui concerne le Pérou, le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion que les tribunaux "sans visage" doivent être immédiatement abolis. En Colombie, l'ordre public est gravement perturbé. Il y aurait eu 26 000 meurtres en 1996, soit 64 par jour. Les garanties judiciaires et la présomption d'innocence sont bafouées. Les décisions des tribunaux militaires favorisent l'impunité des auteurs. Selon de hauts magistrats colombiens, l'état de droit serait en train de s'effondrer.

27. M. Cumaraswamy souligne que, quelles que soient leurs particularités, tous les Etats doivent respecter les normes relatives à l'indépendance des juges et des avocats. Il ne saurait y avoir de distinction entre le Nord et le Sud, entre pays développés et pays en développement.

28. D'une manière générale, les gouvernements répondent dans un délai raisonnable aux demandes de renseignements, mais il serait bon que certains réagissent plus rapidement aux interventions et appels urgents. Au moment de l'élaboration du rapport, le Gouvernement malaisien avait seulement accusé réception de la lettre du Rapporteur spécial et n'avait pas encore fourni de réponse; c'est chose faite depuis le 3 mars 1997 et il s'est engagé à défendre l'indépendance de la profession judiciaire et à se conformer aux Principes de base relatifs au rôle du barreau ainsi qu'au paragraphe 27 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

29. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a demandé à se rendre à Cuba, au Kazakhstan, en Ouzbékistan, au Pakistan, au Royaume-Uni (en relation avec la situation en Irlande du Nord) et en Turquie. Il a reçu une réponse positive des Gouvernements kazak et ouzbek et une acceptation de principe du Royaume-Uni. Il devrait en outre se rendre en Belgique pour y rencontrer, à sa demande, le Premier Ministre, le Ministre de la justice et le Président de la Cour de cassation. S'agissant du Nigéria, il a présenté à l'Assemblée générale un rapport intérimaire commun (A/51/538) en application de la résolution 1996/97 de la Commission, laquelle est saisie d'un rapport final (E/CN.4/1997/62); il regrette que la visite qu'il devait effectuer

conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires du 25 février au 5 mars 1997 ait été annulée pour des raisons qui seront rapportées dans un additif au rapport final.

30. En ce qui concerne l'application des normes, le Rapporteur spécial collabore avec la Division de la prévention du crime et de la justice pénale à Vienne. Il note avec regret qu'un tiers à peine des Etats Membres ont répondu au questionnaire envoyé par cette Division sur l'application des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Pour ce qui est du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, il se félicite que l'établissement d'un manuel pour la formation des juges et des avocats, auquel il a contribué, ait bien avancé; une réunion d'experts se réunira au Centre du 5 au 9 mai 1997 pour étudier le premier projet et le manuel devrait être prêt avant la fin de l'année. Le Rapporteur spécial signale à cet égard que les gouvernements et les membres des professions judiciaires et du barreau sont de plus en plus conscients de l'importance des normes des Nations Unies relatives à l'indépendance des magistrats et des avocats.

31. Il ressort des renseignements recueillis que les atteintes à l'indépendance des juges et des avocats ne sont pas confinées aux pays en développement et requièrent donc une vigilance constante à l'échelle internationale. Mais pour bien en analyser et en comprendre les causes, il est indispensable de s'intéresser à l'environnement politique et économique dans lequel s'exerce la justice et de connaître l'organisation des pouvoirs dans tel ou tel Etat. Ce serait une erreur que d'interpréter le mandat du Rapporteur spécial de façon restrictive; son interprétation doit au contraire servir les objectifs fixés. A cet égard il n'est pas inutile de rappeler aux Etats les obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, et en particulier du paragraphe 27 relatif à l'administration de la justice.

32. Le Rapporteur spécial est convaincu que le mécanisme de suivi envisagé dans le cadre de son mandat répond à un besoin réel. Un système judiciaire indépendant est en dernière analyse la garantie constitutionnelle du respect des droits de l'homme et son instauration est une condition sine qua non de l'exercice de tous ces droits. Mais les objectifs du mandat ne peuvent être réalisés d'une manière effective que si le Rapporteur spécial dispose de ressources suffisantes, aussi bien humaines que financières.

33. M. RODLEY (Rapporteur spécial sur la torture), présentant son rapport (E/CN.4/1997/7 et Add.1 à 3), signale tout d'abord qu'à la différence de l'année précédente l'additif 1, dans lequel sont résumés les cas portés à la connaissance des gouvernements et les réponses reçues, est publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation, ce qui est très appréciable. Toutefois, en raison de la limitation imposée au nombre de pages, il a dû simplifier à l'excès ces résumés, ce qui donne une idée moins claire de la réalité des incidents allégués. Cet additif complète cependant très utilement le chapitre III du rapport principal (E/C.4/1997/7), d'autant que les observations formulées au sujet de certains pays sont en grande partie fondées sur les renseignements qu'il résume. Une autre innovation réside dans le fait que le rapport principal comporte une annexe dans laquelle sont résumées à l'intention des gouvernements et des autres sources d'information les méthodes de travail adoptées par le Rapporteur spécial.

34. Comme à l'accoutumée, le chapitre I porte sur le mandat et les méthodes de travail. En ce qui concerne le mandat, le Rapporteur spécial explique aux paragraphes 3 à 11, en réponse à une question soulevée par un gouvernement, pourquoi il traite des châtiments corporels eu égard aux normes internationales pertinentes. Quant aux méthodes de travail, elles n'ont pas changé. Comme indiqué au paragraphe 13, pour éviter tout double emploi, le Rapporteur spécial a lancé à un certain nombre de gouvernements des appels urgents conjointement avec d'autres mécanismes de la Commission chargée d'études thématiques ou par pays.

35. Au chapitre II, le Rapporteur spécial indique qu'il s'est rendu en mission au Pakistan et au Venezuela, et a effectué une visite au Portugal (par. 95 à 110) pour y rencontrer des personnes du Timor oriental, le Gouvernement indonésien ne l'ayant pas invité à venir en Indonésie. Il espère se rendre au Mexique à la fin de juillet ou au début d'août 1997, comme suite à l'invitation que lui a adressée le Gouvernement de ce pays. Mais il n'a toujours pas reçu d'invitation du Cameroun, de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya et de la Turquie, où il souhaiterait se rendre. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a participé, comme il l'indique aux paragraphes 15 et 16, à diverses réunions à l'ONU et à l'extérieur, et notamment aux débats du Groupe de travail de présession de la Commission chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

36. Le chapitre III contient un résumé des allégations générales transmises aux gouvernements de 78 pays et les réponses de ces derniers. Les réponses reçues depuis l'établissement du rapport seront publiées dans le rapport qui sera présenté à la cinquante-quatrième session de la Commission. Dans le cas de la Fédération de Russie et du Chili, des renseignements sont également donnés sur la suite donnée aux missions que le Rapporteur spécial avait précédemment effectuées dans ces pays. Le Rapporteur spécial note avec consternation que les mesures prises par le Gouvernement russe n'ont pas permis d'améliorer sensiblement les conditions de détention épouvantables dans les maisons d'arrêt (Sizos) et que celles-ci ont peut-être même empiré depuis sa visite en 1994, et il demande donc à nouveau que soient adoptées sans tarder des mesures d'allégement immédiat comme la libération de toutes les personnes non violentes et non récidivistes. Quant à la Colombie, il renvoie au paragraphe 63 de son rapport, dans lequel est indiquée la teneur d'une lettre qu'il a adressée conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au gouvernement de ce pays, et à laquelle il n'a reçu une réponse qu'après l'établissement du rapport. Il exprime l'espoir que l'accord conclu entre le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Gouvernement colombien permettra d'établir rapidement sur place un mécanisme efficace de défense des droits de l'homme.

37. Le Rapporteur spécial donne ensuite un bref aperçu des deux additifs à son rapport qui portent sur ses visites au Pakistan et au Venezuela. Il renvoie aux conclusions et recommandations qu'il a formulées aux paragraphes 88 à 110 de l'additif 2 concernant le Pakistan et dans lesquelles il met l'accent en particulier sur l'utilisation de fers pour les détenus dans les prisons et le recours aux châtiments corporels comme sanctions à titre de hadd et en cas d'infraction à la discipline dans les établissements pénitentiaires. Il n'y a pas encore eu de réaction du gouvernement à ces conclusions et recommandations, mais le Rapporteur spécial a appris avec

plaisir de la délégation pakistanaise que le gouvernement provisoire avait interdit la mise aux fers. Le Gouvernement vénézuélien n'a pas non plus encore réagi par écrit aux conclusions et recommandations figurant aux paragraphes 74 à 86 de l'additif 3 concernant sa visite au Venezuela, dans lesquelles il constate que la torture et les mauvais traitements dans les lieux de détention n'ont pas un caractère routinier ou automatique mais qu'il ne s'agit pas non plus de cas isolés ou d'aberrations occasionnelles.

38. Le rapport de base ne comporte pas de conclusions et recommandations comme les années précédentes, d'une part parce qu'il n'y en avait pas de nouvelles à formuler, et d'autre part par manque de place. Le Rapporteur spécial se contente, au paragraphe 217, d'appeler l'attention sur les recommandations figurant dans son rapport à la Commission à sa cinquante et unième session et sur les indications qu'il avait données aux gouvernements, dans son rapport à la cinquante-deuxième session, quant à la façon de répondre à ses communications.

La séance est levée à 13 h 5.
